

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2022-022

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

# Sommaire

84	LARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
	84-2022-01-19-00005 - Arrêté N° 2021-10-0368 <b>??</b> Portant autorisation	
	complémentaire délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la	
	réduction??des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause	
	Diabolo situé 64, rue Villeroy 69003 Lyon??géré par l'Association Le MAS	
	de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests	
	rapides??d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de	
	l'immunodéficience humaine (VIH 1 et??2) et des infections par les virus de	
	l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)??N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N°	
	FINESS ET: 69 001 564 9 (4 pages)	Page 4
	84-2022-02-01-00001 - Arrêté n°2022-01-0004 portant modification	
	d agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de	
	l entreprise AMBULANCE??COTRO (2 pages)	Page 8
	84-2022-01-14-00006 - Portant changement d'adresse d'une officines à	
	HAUTERIVES (2 pages)	Page 10
	84-2022-01-31-00002 - Portant suppression de l'autorisation OMD	
	MONTELIMAR (2 pages)	Page 12
84	LARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
ľc	offre de soins régulation	
	84-2021-12-30-00015 - Arrêté n° 2021-17-0577 Portant refus à l hôpital privé	
	Saint-François de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de	
	réadaptation spécialisés affections de l'appareil locomoteur, selon la	
	modalité adulte, exercée sous forme d hospitalisation à temps complet sur	
	le site de l hôpital privé Saint-François à Désertines (2 pages)	Page 14
	84-2022-01-25-00010 - Arrêté n°2022-17-0063 portant composition	
	nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de	
	Grenoble (Isère) (3 pages)	Page 16
	84-2022-01-27-00010 - Arrêté n°2022-17-0069 portant composition	
	nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel	
	Déplante de Rumilly (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 19
	84-2022-01-28-00005 - Arrêté n°2022-17-0073 portant composition	
	nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour	
	(Cantal) (3 pages)	Page 22
	84-2022-01-28-00004 - RAA IMPLANTS COCHLEAIRES ARRETE	
	N°2022-17-0037 (2 pages)	Page 25
	I_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat	
ge	énéral	
	84-2022-01-31-00001 -	
	22-01-31_ARS_ARA_Décision_2022-23-0001_Délégation_Signature_Délégation_	
	Départementales (8 pages)	Page 27

# 84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2022-02-01-00004 - 2022 02 01 ARRETE DRAAF Subdelegations AG A	
signer (2 pages)	Page 35
84-2022-02-01-00002 - 2022 02 01 ARRETE DRAAF Subdelegations AG RAA	
(2 pages)	Page 37
84-2022-02-01-00005 - 2022 02 01 ARRETE DRAAF Subdelegations Budget A	
signer (3 pages)	Page 39
84-2022-02-01-00003 - 2022 02 01 ARRETE DRAAF Subdelegations Budget	
RAA (3 pages)	Page 42



Liberté Égalité Fraternité



#### Arrêté N° 2021-10-0368

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo situé 64, rue Villeroy – 69003 Lyon géré par l'Association Le MAS de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) N° FINESS EJ : 69 000 158 1 - N° FINESS ET : 69 001 564 9

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant le fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo sis 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association Le MAS;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4141 du 20 juillet 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC);

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 9 novembre 2021 par l'association le MAS à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VHB;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo (n° FINESS Etablissement : 69 001 564 9).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo, soit jusqu'au 9 mai 2024.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-4141 du 20 juillet 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC);

<u>Article 2</u>: Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur le site suivant :

- CAARUD Pause Diabolo sis au 64 rue Villeroy - 69003 LYON

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer le directeur général de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

<u>Article 3</u>: Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

<u>Article 4</u>: Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 5</u>: Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon le 19 janvier 2022

Pour le directeur général et par délégation La directrice de la santé publique

signé

Dr Anne-Marie DURAND





#### Annexe de l'arrêté n° 2021-10-0368

**CAARUD Pause Diabolo** 

N° FINESS EJ: 69 000 158 1 - N° FINESS ET: 69 001 564 9

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
HUMBERT Romane	Infirmière	Hôpital de la Croix-	25 septembre 2021
	diplômée d'Etat	Rousse	

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
DE CARVALHO Enora	Educatrice spécialisée	Hôpital de la Croix- Rousse	25 septembre 2021
FRISSON Olivia	Educatrice spécialisée	Hôpital de la Croix- Rousse	25 septembre 2021
POCHON Christine	Chargée de mission	Virages Santé	3 février 2017
SENTER Sami	Moniteur éducateur	Virages Santé	3 février 2017
TREMBLET Axelle	Educatrice spécialisée	Hôpital de la Croix- Rousse	25 septembre 2021



Liberté Égalité Fraternité



#### Arrêté n°2022-01-0004

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de l'entreprise AMBULANCE COTRO

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

**Considérant** le rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2022 indiquant que le siège social de la société AMBULANCE COTRO est transféré du 44 rue de Revoiret – 01300 VIRIGNIN au 68 rue Antoine Laurent Lavoisier – 01300 BELLEY ;

**Considérant** la déclaration sur l'honneur en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 attestant que les installations matérielles de l'implantation située 68 rue Antoine Laurent Lavoisier – 01300 BELLEY sont conformes ;

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u>: l'agrément 01-117 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est modifié comme suit:

SARL AMBULANCE COTRO
Gérance Monsieur COTRO Dimitri
68 rue Antoine Laurent Lavoisier
01300 BELLEY

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 68 rue Antoine Laurent Lavoisier - 01300 BELLEY - secteur de garde 5 - BELLEY

<u>Article 3</u>: les cinq ambulances et les quatre véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

<u>Article 4</u>: Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

<u>Article 5</u>: En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régional de santé.

<u>Article 6</u>: le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-01-0061 du 28 décembre 2019 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE COTRO.

<u>Article 7</u>: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

<u>Article 8</u>: La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 1er février 2022

Pour le directeur général et par délégation Pour la directrice départementale de l'AIN Marion FAURE, responsable du service offre de soins de premier recours



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté N° 2022-05-0003



Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à HAUTERIVES (26390)

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 07 Avril 2021 accordant une licence de transfert d'officine de pharmacie, sous le numéro 2021-17-0058, à l'adresse suivante : Route de Romans ;

**Considérant** le certificat d'adressage établi par la mairie de HAUTERIVES en date du 11 Janvier 2022, transmis par mail en date du 13 Janvier 2022 par Madame JAMARIN titulaire de la pharmacie JAMARIN, actualisant l'adresse de la pharmacie;

#### ARRETE

Article 1er: La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 206 Route de Romans- 26390 HAUTERIVES

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 14 Janvier 2022

Pour le directeur général et par délégation La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT





Arrêté n° 2022-05-0001

Portant suppression de l'autorisation de dispenser de l'oxygène médical à domicile pour le site de rattachement de la société Oxygène Médical à Domicile (OMD) de Montélimar (26200)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 4211-5, R. 4211-15 et L. 5232-3;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** l'arrêté 2014-2882, en date du 11 Août 2014, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société Oxygène Médical à domicile dont le siège social est situé Chemin de la Chapellerie à MONTELIMAR 26200 pour son site de rattachement implanté à la même adresse ;

Considérant que Monsieur Gilles BERGER, Président de la SAS OMD, a informé les services de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par courrier du 2 Décembre 2021, transmis par courrier électronique du 8 Décembre 2021, de l'arrêt de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par le site de rattachement implanté à MONTELIMAR (26) depuis le 8 Juillet 2021 et formulé la demande de mettre fin à l'autorisation correspondante;

#### **ARRETE**

Article 1: L'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société OMD implanté Chemin de la Chapellerie à MONTELIMAR 26200, est supprimée. Le site a cessé cette activité depuis le 08 Juillet 2021.

Article 2: L'arrêté 2014-2882 en date du 11 Août 2014 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical par la société Oxygène Médical à Domicile dont le siège social est situé Chemin de la Chapellerie à MONTELIMAR 26200 pour son site de rattachement situé à la même adresse est abrogé.

**Article 3:** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>

Article 4: Le directeur de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 31 janvier 2022

Pour le Directeur général et par délégation, La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT



Fraternité



#### Arrêté n° 2021-17-0577

Portant refus à l'hôpital privé Saint-François de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections de l'appareil locomoteur, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet sur le site de l'hôpital privé Saint-François à Désertines

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018;

Vu l'arrêté n°2020-17-078 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu la demande présentée par l'hôpital privé Saint-François, sis 8 rue Ambroise Croizat, 03630 Désertines, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections de l'appareil locomoteur, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet sur le site de l'hôpital privé Saint-François à Désertines ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 15 décembre 2021;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant qu'une offre de soins de suite et de réadaptation spécialisés pour la prise en charge des affections de l'appareil locomoteur est d'ores et déjà disponible sur le bassin de Montluçon;

Considérant que la demande présentée ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en ce que le dossier présenté ne démontre pas que des besoins de santé resteraient à ce jour non couverts par l'offre de soins d'ores et déjà existante sur le territoire ;

Considérant que l'article D.6124-177-17 du code de la santé publique dispose que le médecin coordonnateur d'un service de soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur « est qualifié spécialiste en médecine physique et de réadaptation. S'il n'a pas cette qualification, le médecin coordonnateur justifie d'une formation attestée en médecine physique et de réadaptation » ;

Considérant que le dossier désigne comme médecin coordonnateur un praticien de spécialité de médecine générale qui ne peut attester d'une formation en médecine physique et de réadaptation ;

Considérant en outre que l'article D6124-177-20 du code de la santé publique dispose que pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur, « les espaces de rééducation comportent des équipements d'électrophysiothérapie et une installation de balnéothérapie » ;

Considérant que les installations présentées dans le dossier ne prévoient pas l'implantation d'une balnéothérapie;

Considérant dès lors que la demande présentée par le promoteur ne répond pas aux conditions techniques de fonctionnement des activités soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée par le demandeur ne répond pas aux dispositions de l'article L.6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R6122-34 du même code ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1 :</u> La demande de l'hôpital privé Saint-François de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés affections de l'appareil locomoteur, selon la modalité adulte, exercée sous forme d'hospitalisation à temps complet sur le site de l'hôpital privé Saint-François à Désertines, est refusée.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 3 :</u> Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 DEC. 2021 Le Directeur Général De l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 – <u>www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr</u>



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n°2022-17-0063

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble (Isère)

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0547 du 07 décembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance;

Considérant la désignation par les organisations syndicales de monsieur Fabien VELLEMENT, comme représentant, au conseil de surveillance du centre hospitalier régionale de Grenoble, en remplacement de madame SALA;

#### **ARRETE**

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0547 du 07 décembre 2021 sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Le Conseil de surveillance du centre hospitalier régional de Grenoble - CS 10217 - 38043 GRENOBLE Cedex 09, établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales:
- Monsieur Bertrand SPINDLER, maire de la commune de La Tronche;
- Monsieur Eric PIOLLE, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole;

- Monsieur Julien POLAT, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère ;
- Monsieur Vincent ROLLAND, représentant du conseil départemental du principal département d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation, au cours du dernier exercice connu, autre que le département siège de l'établissement principal;
- Madame Catherine BOLZE, représentante du Conseil régional.

#### 2) en qualité de représentants du personnel :

- Monsieur le Professeur Alexandre KRAINIK et Monsieur le Docteur Cyrille VENET, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Nicolas FICHTER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Madame Caroline PELLISSIER et monsieur Fabien VELLEMENT, représentantes désignées par les organisations syndicales.

#### 3) en qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le professeur Jean Luc DEBRU et Monsieur Farid OUABDESSELAM, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé;
- Monsieur le docteur Pascal JALLON, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère;
- Madame Monique GUILHAUDIS et Monsieur Raymond MERLE, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

#### II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier régional de Grenoble;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant;
- le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier régional de Grenoble.

- Article 3: Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.
- <u>Article 4</u>: Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- <u>Article 5</u>: Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 6: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- <u>Article 7</u>: Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

<u>Article 8</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.

Article 9: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 janvier 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé: Hubert WACHOWIAK



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n°2022-17-0069

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly (Haute-Savoie)

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0421 du 14 octobre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Aurélien CHEVIN, comme représentant de la commission médicale d'établissement, en remplacement de madame le docteur MESTRALLET;

Considérant la désignation de monsieur Sébastien DESQUEUX, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de monsieur NORMAND;

#### **ARRETE**

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0421 du 14 octobre 2021 sont abrogées.

Article 2: Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Gabriel Déplante - 1, rue de la Forêt - 74151 RUMILLY Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

- 1) en qualité de représentant des collectivités territoriales:
- Monsieur Christian HEISON, maire de la commune de Rumilly;

- *Madame Laurence KENNEL*, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Rumilly Terre de Savoie;
- *Monsieur Daniel DEPLANTE*, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

#### 2) en qualité de représentants du personnel :

- *Monsieur le docteur Aurélien CHEVIN,* représentant de la commission médicale d'établissement;
- *Monsieur Sébastien DESQUEUX*, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Monsieur Grégory RULLIERE, représentant désigné par les organisations syndicales.

#### 3) en qualité de personnalités qualifiées:

- **Monsieur Frédéric NORMAND**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé;
- Madame Jocelyne BIJASSON et Monsieur Daniel MOUTHON, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

### II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Gabriel Déplante de Rumilly.

Article 3: Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

- <u>Article 4</u>: Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- <u>Article 5</u>: Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- <u>Article 6</u>: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- <u>Article 7</u>: Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

<u>Article 8</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 9: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 janvier 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé: Hubert WACHOWIAK



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n°2022-17-0073

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour (Cantal)

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0285 du 30 août 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance;

Considérant la désignation de madame le docteur Cécile LECHEVALIER, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Flour, en remplacement de madame le docteur SOUYRI;

#### **ARRETE**

Article 1: Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0285 du 30 août 2021 sont abrogées.

Article 2: Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - Avenue du Docteur Mallet - BP 49 - 15102 SAINT-FLOUR Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Philippe DELORT, du maire de la commune de Saint-Flour;

- *Monsieur Jérôme GRAS*, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Flour communauté;
- Madame Marina BESSE, représentante du président du Conseil départemental du Cantal.

#### 2) en qualité de représentants du personnel :

- Madame le Docteur Cécile LECHEVALIER, représentante de la commission médicale d'établissement;
- **Madame Catherine TESTU-VERGNE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- Monsieur Jérôme CHAULIAC, représentant désigné par les organisations syndicales.

#### 3) en qualité de personnalités qualifiées:

- *Monsieur Pierre DUBOIS*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé;
- Madame Lucette HUGON et Monsieur Pierre CHASSANG, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

#### II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Flour ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Flour.
- Article 3: Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.
- <u>Article 4</u>: Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

- <u>Article 5</u>: Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 6: La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- <u>Article 7</u>: Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

<u>Article 8</u>: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 janvier 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé: Hubert WACHOWIAK





#### Arrêté n° 2022-17-0037

Fixant la liste des établissements identifiés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour lesquels l'Assurance Maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral pour l'année 2022

#### Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-30;

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'inscription de systèmes d'implants cochléaires et du tronc cérébral au chapitre 3 du titre II et au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié le 6 mars 2009 au Journal officiel ;

Vu la circulaire DHOS/OPRC/DGS/DSS/2009/95 du 3 avril 2009 relative à la procédure de fixation, de suivi et de diffusion par les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de la liste des établissements pour lesquels l'Assurance maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes;

Vu les données d'activités transmises par les Hospices Civils de Lyon et les Centres Hospitaliers Universitaires de Clermont-Ferrand, Grenoble et de Saint Etienne ;

Considérant que les établissements remplissent les critères d'identification prévus par l'arrêté susvisé;

#### **ARRETE**

<u>Article 1:</u> La liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral pour adultes et pour enfants dans le traitement des surdités profondes est fixée de la manière suivante à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Etablissements identifiés pour la prise en charge des implants cochléaires:

- Hospices Civils de Lyon, Hôpital Edouard Herriot et Hôpital Femme Mère Enfant, service du Professeur Truy ;
- CHU de Clermont-Ferrand, Hôpital Gabriel Montpied, service du Professeur Mom;
- CHU de Grenoble, Hôpital Michallon, service du Professeur Schmerber;
- CHU de Saint Etienne, Hôpital Nord, service du Professeur Prades;

Etablissement identifié pour la prise en charge des implants du tronc cérébral :

- Hospices Civils de Lyon, Hôpital Neurologique Pierre Wertheimer, service du Professeur Truy.

<u>Article 2:</u> Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 3</u>: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les délégué(e)s départementaux concerné(e)s de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 JAN. 2022

Pour le directeur général et par délégation Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

**Hubert WACHOWIAK** 



Liberté Égalité Fraternité



Décision N°2022-23-0001

# Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2021-16-0091 du 31 août 2021, du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

#### DÉCIDE

#### **Article 1**

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles;
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale;

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 – <a href="https://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr">www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr</a> - <a href="mailto:@ars\_ara\_sante">@ars\_ara\_sante</a>

- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS;
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

#### Au titre de la délégation de l'Ain :

• Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Florence CHEMIN
 Charlotte COLLOD
 Muriel DEHER
 Marion FAURE
 Sophie GÉHIN
 Nathalie GRANGERET
 Mathalie LAGNEAUX
 Dimitri ROUSSON
 Hélène VITRY
 Sonia VIVALDI
 Nathalie RAGOZIN
 Christelle VIVIER

Jeannine GIL-VAILLER
 Anne-Sophie
 RONNAUX-BARON

#### Au titre de la délégation de l'Allier :

• Monsieur Grégory DOLÉ, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur Julien NEASTA, responsable du pôle santé publique délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants:

Emmanuelle ALBERT-FLOUW
 Cécile ALLARD
 Philippe DUVERGER
 Agnès PICQUENOT
 Nathalie GRANGERET
 Nathalie RAGOZIN

Martine BLANCHIN
 Michèle LEFEVRE
 Anne-Sophie
 RONNAUX-BARON

Justine DUFOUR
 Katia DUFOUR
 Myriam PIONIN
 Elisabeth WALRAWENS

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 – <a href="https://www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr">www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr</a> - <a href="mailto:@ars\_ara\_sante">@ars\_ara\_sante</a>

#### Au titre de la délégation de l'Ardèche:

• Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Valérie AUVITU
 Fabrice GOUEDO
 Chloé PALAYRET CARILLION
 Alexis BARATHON
 Nathalie GRANGERET
 Nathalie RAGOZIN

Martine BLANCHIN
 Muriel DEHER
 Michèle LEFEVRE
 Michèle LEFEVRE
 Moriel DUCHEN
 Meryem LETON
 Nathaile RAGOZIN
 Anne-Sophie
 RONNAUX-BARON
 Anne THEVENET

Aurélie FOURCADE
 Françoise MARQUIS
 Brigitte VITRY

#### Au titre de la délégation du Cantal :

• Madame Erell MUNCH, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Erell MUNCH et de Madame **Christelle LABELLIE-BRINGUIER**, responsable de l'unité de l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Gilles BIDET
 Martine BLANCHIN
 Christelle CONORT
 Muriel DEHER
 Corinne GEBELIN
 Nathalie GRANGERET
 Marie LACASSAGNE
 Nathalie RAGOZIN
 Anne-Sophie
 RONNAUX-BARON
 Laurence SURREL

#### Au titre de la délégation de la Drôme :

• Madame Zhour NICOLLET, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhour NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Alexis BARATHON
 Martine BLANCHIN
 Michèle LEFEVRE
 Anne-Sophie
 RONNAUX-BARON

Corinne CHANTEPERDRIX
 Muriel DEHER
 Cécile MARIE
 Coline SALOU
 Roxane SCHOREELS

Stéphanie DE LA
 CONCEPTION
 Laëtitia MOREL
 Christophe DUCHEN
 Armelle MERCUROL
 Benoît SIMONNET
 Magali TOURNIER
 Chloé PALAYRET-CARILLION
 Brigitte VITRY

Christophe DUCHEN
 Chloé PALAYRET-CARILLION
 Brigitte VII
 Nathalie RAGOZIN

#### Au titre de la délégation de l'Isère :

• Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Katia ANDRIANARIJAONA

Albane BEAUPOIL

- Tristan BERGLEZ

Martine BLANCHIN

Isabelle BONHOMME

- Nathalie BOREL

Sandrine BOURRIN

Anne-Maëlle CANTINAT

Corinne CASTEL

Pauline CHASSANIOL

- Isabelle COUDIERE

Christine CUN

- Marie-Caroline DAUBEUF

- Muriel DEHER

Mylèna GACIA

Philippe GARNERET

- Nathalie GRANGERET

Nicolas GRENETIER

Claire GUICHARD

- Michèle LEFEVRE

- Cécile MARIE

Daniel MARTINS

 Nathalie RAGOZIN Stéphanie RAT-LANSAQUE

Anne-Sophie

**RONNAUX-BARON** 

Florian PASSELAIGUE

Clémence MIARD

- Michel MOGIS

Carole PAQUIER

Véronique SUISSE

- Corinne VASSORT

#### Au titre de la délégation de la Loire :

• Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX et de Monsieur Serge FAYOLLE, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants:

- Cécile ALLARD

Maxime AUDIN

Naima BENABDALLAH

- Malika BENHADDAD

Martine BLANCHIN

Pascale BOTTIN-MELLA

Florence COTTIN

- Magaly CROS

- Muriel DEHER

- Denis DOUSSON

- Saïda GAOUA

Jocelyne GAULIN

Nathalie GRANGERET

 Valérie GUIGON Fabienne LEDIN

Michèle LEFEVRE

- Cécile MARIE

Myriam PIONIN

Nathalie RAGOZIN

- Séverine ROCHE

- Anne-Sophie

**RONNAUX-BARON** 

- Julie TAILLANDIER

### Au titre de la délégation de Haute-Loire :

• Monsieur Loïc BIOT, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc BIOT délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Christophe AUBRY

Marie-Line BERTUIT

- Gilles BIDET

 Martine BLANCHIN - Christiane BONNAUD

Sara CORBIN

- Muriel DEHER

Céline DEVEAUX

- Nathalie GRANGERET

 Valérie GUIGON Michèle LEFEVRE

Cécile MARIE

- Laurence PLOTON

Nathalie RAGOZIN

- Anne-Sophie

**RONNAUX-BARON** 

Laurence SURREL

#### Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

• Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Gilles BIDET

- Martine BLANCHIN

Bertrand COUDERT

Muriel DEHER

Anne DESSERTENNE-

POISSON

Sylvie ESCARD

- Nathalie GRANGERET

- Karine LEFEBVRE-MILON

Michèle LEFEVRE

Cécile MARIE

Laureline MOALIC

- Marie-Laure PORTRAT

- Christiane MARCOMBE

- Béatrice PATUREAU MIRAND

Nathalie RAGOZIN

Charles-Henri RECORD

Anne-Sophie

**RONNAUX-BARON** 

- Laurence SURREL

#### Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

• Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Cécile ALLARD

- Martine BLANCHIN

Cécile BEHAGHEL

- Jenny BOULLET

Murielle BROSSE

Laurent DEBORDE

Muriel DEHER

- Dominique

DEJOUR-SALAMANCA

- Izia DUMORD

- Valérie FORMISYN

Franck GOFFINONT

Nathalie GRANGERET

Pascale JEANPIERRE

Michèle LEFEVRE

Frédéric LE LOUEDECFrancis LUTGEN

- Cécile MARIE

- Myriam PIONIN

- Amélie PLANEL

Nathalie RAGOZIN

Anne-Sophie

**RONNAUX-BARON** 

Catherine ROUSSEAU

Sandrine ROUSSOT-CARVAL

Marielle SCHMITT

Françoise TOURRE

#### Au titre de la délégation de la Savoie :

• Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Florence LIMOSIN, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Katia ANDRIANARIJAONA

- Albane BEAUPOIL

Martine BLANCHIN

Anne-Laure BORIE

Carine CHANJOU

Juliette CLIERMagali COGNET

 Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT

- Florence CULOMA

- Marie-Caroline DAUBEUF

Muriel DEHER

- Isabelle de TURENNE

- Céline GELIN

Nathalie GRANGERET

Michèle LEFEVRE

- Cécile MARIE

Didier MATHIS

Lila MOLINER

Nathalie RAGOZIN

- Anne-Sophie

**RONNAUX-BARON** 

#### Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

• Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Diane AUBLIN
- Cécile BADIN
- Audrey BERNARDI
- Marie BERTRAND
- Martine BLANCHIN
- Florence CHEMIN
- Magali COGNET
- Marie-Caroline DAUBEUF
- Muriel DEHER

- Maryse FABRE
- Pauline GHIRARDELLO
- Nathalie GRANGERET
- Anne-Sophie JAMAIN
- Caroline LE CALLENNEC
- Michèle LEFEVRE
- Nadège LEMOINE-SUATTON
- Fiona MALAGUTTI
- Cécile MARIE

- Didier MATHIS
- Nathalie RAGOZIN
- Anne-Sophie
  - **RONNAUX-BARON**
- Grégory ROULIN
- Clémentine SOUFFLET
- Chloé TARNAUD
- Monika WOLSKA

#### Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

#### **Article 3**

#### Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

- a) Correspondances et décisions d'ordre général :
  - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie;
  - les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante;
  - les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service;
  - les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux;
  - les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
  - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
  - les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
  - l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature;
  - les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

#### b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

- c) Décisions en matière médico-sociale :
  - autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médicosociaux;
  - décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF;
  - de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles;
  - le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles;
  - la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure;
  - l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux;
  - le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
  - le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al.
     II et III.
- d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :
  - les marchés et contrats;
  - les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes;
  - les dépenses d'investissement;
  - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales;
  - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
  - la gestion administrative et les décisions individuelles ;
  - les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité;
  - les décisions relatives aux mesures disciplinaires;

#### **Article 4**

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-23-0091 du 31 décembre 2021.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u> .

Fait à Lyon, le 31 janvier 2022

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



## Direction régionale de l'alimentation. de l'agriculture et de la forêt

Lempdes, le 1er février 2022

ARRÊTÉ DRAAF n° 2022/02-01

#### **RELATIF À** LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS AGENTS DE LA DRAAF COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu l'arrêté 2021-294 du 29 juin 2021 du Préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté 2021-313 du 12 juillet 2021 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

#### ARRÊTE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 1 à 4 de l'arrêté 2021-294 précité sera exercée par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe ou par M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après à l'effet de signer les actes et correspondances dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences définies dans l'arrêté d'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt susvisé :

- Madame Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe en charge de l'enseignement agricole ou en son absence à Monsieur Hervé COUTIN ;
- Madame Delphine PICARD, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence à Monsieur Jean-Yves COUDERC;
- Monsieur Julien MESTRALLET, chef du service régional forêt, bois, énergies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes 16B Rue Aimé Rudel - BP 45 - 63370 LEMPDES

Tél.: 04 73 42 14 14 - http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/

- Madame Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation ou en son absence à Madame Laurence BREMOND et Monsieur Arnaud LABELLE :
- Monsieur Séan HEALY, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale ou en son absence à Madame Marie-Laure RONGERE;
- Monsieur Christian TOURNADRE, secrétaire général ou en son absence à Madame Anne-Sophie BARBAROT;
- Au sein du secrétariat général, délégation de signature est donnée à Madame Yasmina MELLAH à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du centre permanent d'examens et concours de Lyon du Ministère en charge de l'Agriculture :
- Au sein du secrétariat général, délégation de signature est donnée à Monsieur Lucien SCHLATTER à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.
- Au sein du SRFD, délégation de signature est donnée à Madame Anne FRUCHART, à l'effet de signer les actes relatifs à la situation des agents publics des établissements d'enseignement agricole publics et privés.

#### Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, au président du Conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- · les arrêtés à portée générale ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

**Article 4**: Sont également exclus du champ de la délégation pour les agents visés à l'article 2 du présent arrêté, les courriers adressés aux préfets, secrétaire général pour les affaires régionales, directeurs d'administration centrale et directeurs-adjoints, directeurs régionaux des services déconcentrés, directeurs généraux des services des collectivités, et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF 2021/06-01 du 1 juillet 2021 portant délégation de signature relative à la compétence d'administration générale à certains agents de la DRAAF.

**Article 6** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Michel SINOIR



## Direction régionale de l'alimentation. de l'agriculture et de la forêt

Lempdes, le 1er février 2022

ARRÊTÉ DRAAF n° 2022/02-01

#### **RELATIF À** LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A CERTAINS AGENTS DE LA DRAAF COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu l'arrêté 2021-294 du 29 juin 2021 du Préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté 2021-313 du 12 juillet 2021 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

#### ARRÊTE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 1 à 4 de l'arrêté 2021-294 précité sera exercée par Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe ou par M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint ;

Délégation de signature est donnée aux agents ci-après à l'effet de signer les actes et correspondances dans la limite de leurs attributions et de leurs compétences définies dans l'arrêté d'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt susvisé :

- Madame Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe en charge de l'enseignement agricole ou en son absence à Monsieur Hervé COUTIN ;
- Madame Delphine PICARD, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence à Monsieur Jean-Yves COUDERC;
- Monsieur Julien MESTRALLET, chef du service régional forêt, bois, énergies ou en son absence à Monsieur Nicolas STACH;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes 16B Rue Aimé Rudel - BP 45 - 63370 LEMPDES

Tél.: 04 73 42 14 14 - http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/

- Madame Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation ou en son absence à Madame Laurence BREMOND et Monsieur Arnaud LABELLE :
- Monsieur Séan HEALY, chef du service régional d'information statistique, économique et territoriale ou en son absence à Madame Marie-Laure RONGERE;
- Monsieur Christian TOURNADRE, secrétaire général ou en son absence à Madame Anne-Sophie BARBAROT;
- Au sein du secrétariat général, délégation de signature est donnée à Madame Yasmina MELLAH à l'effet de signer tous types d'actes relevant de la compétence du centre permanent d'examens et concours de Lyon du Ministère en charge de l'Agriculture;
- Au sein du secrétariat général, délégation de signature est donnée à Monsieur Lucien SCHLATTER à l'effet de signer les actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes.
- Au sein du SRFD, délégation de signature est donnée à Madame Anne FRUCHART, à l'effet de signer les actes relatifs à la situation des agents publics des établissements d'enseignement agricole publics et privés.

#### Article 3 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département, au président du Conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux ;
- · les arrêtés à portée générale ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

**Article 4**: Sont également exclus du champ de la délégation pour les agents visés à l'article 2 du présent arrêté, les courriers adressés aux préfets, secrétaire général pour les affaires régionales, directeurs d'administration centrale et directeurs-adjoints, directeurs régionaux des services déconcentrés, directeurs généraux des services des collectivités, et tout courrier dont l'importance ou l'incidence conduit à le réserver à la signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Article 5** : Le présent arrêté abroge l'arrêté DRAAF 2021/06-01 du 1 juillet 2021 portant délégation de signature relative à la compétence d'administration générale à certains agents de la DRAAF.

**Article 6** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé Michel SINOIR



# Direction régionale de l'alimentation. de l'agriculture et de la forêt

Lempdes, le 01 février 2022

ARRÊTÉ DRAAF n° 2022/02-02

#### **RELATIF À** LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS DE LA DRAAF – COMPÉTENCES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES - COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu l'arrêté 2021-294 du 29 juin 2021 du Préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté 2021-313 du 12 juillet 2021 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

#### ARRÊTE

# Section I Compétence de responsable de BOP délégué

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2021-294 sus visé et en application l'article 8 de ce même arrêté, est exercée par :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe,
- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes 16B Rue Aimé Rudel - BP 45 - 63370 LEMPDES

Tél.: 04 73 42 14 14 - http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/

Article 2 : En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2021-294 susvisé, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

#### Section II

# Compétence de responsable d'unité opérationnelle, centre de coût, ordonnancement secondaire déléqué

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 9 à 11 de l'arrêté préfectoral 2021-294 sus visé et en application l'article 13 de ce même arrêté, est exercée par :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe,
- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- Mme Yasmina MELLAH, responsable du bureau des affaires générales site de Lyon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» et 354 « administration territoriale de l'Etat » ainsi que sur le compte d'affectation spéciale 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », dans la limite de 4 000 €
- Mme Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe, en charge de l'enseignement agricole ou en son absence, M. Hervé COUTIN, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 143 « enseignement technique agricole »
- Mme Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Laurence BREMOND, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et 362 « écologie »
- Mme Delphine PICARD, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence M. Jean-Yves COUDERC, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 149 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires », 362 « écologie » et 775 « développement et transfert en agriculture »
- M. Julien MESTRALLET, chef du service régional forêt, bois, énergie ou en son absence M. Nicolas STACH pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées les budgets opérationnels de programme 149 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » et 362 « écologie ».

Article 5 : Au sein du Secrétariat général, délégation est accordée à Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la formation continue, à l'effet de signer les ordres de mission des personnels convoqués à des actions de formation régionales organisées par la DRAAF.

Article 6: En application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral 2021-294 susvisé, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Tél.: 04 73 42 14 14 - http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/

# Section III Compétence de pouvoir adjudicateur

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, et en application de l'article 17 de l'arrêté préfectoral 2021-294 susvisé, les délégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article16 de l'arrêté précité à :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe,
- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général.

**Article 8 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté 2021/06-02 du 01 juillet 2021 portant délégation de signature relative à la compétence budgétaire et comptable ainsi que compétence de pouvoir adjudicateur.

**Article 9 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Michel SINOIR

3



# Direction régionale de l'alimentation. de l'agriculture et de la forêt

Lempdes, le 01 février 2022

ARRÊTÉ DRAAF n° 2022/02-02

#### **RELATIF À** LA SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À CERTAINS AGENTS DE LA DRAAF – COMPÉTENCES BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES - COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Vu l'arrêté 2021-294 du 29 juin 2021 du Préfet d'Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté 2021-313 du 12 juillet 2021 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes,

#### ARRÊTE

# Section I Compétence de responsable de BOP délégué

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral 2021-294 sus visé et en application l'article 8 de ce même arrêté, est exercée par :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe,
- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes 16B Rue Aimé Rudel - BP 45 - 63370 LEMPDES

Tél.: 04 73 42 14 14 - http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/

Article 2 : En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral 2021-294 susvisé, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

#### Section II

# Compétence de responsable d'unité opérationnelle, centre de coût, ordonnancement secondaire déléqué

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, la délégation visée aux articles 9 à 11 de l'arrêté préfectoral 2021-294 sus visé et en application l'article 13 de ce même arrêté, est exercée par :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe,
- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général, ou en son absence Mme Anne-Sophie BARBAROT, secrétaire générale adjointe.

Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, délégation est donnée à :

- Mme Yasmina MELLAH, responsable du bureau des affaires générales site de Lyon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture» et 354 « administration territoriale de l'Etat » ainsi que sur le compte d'affectation spéciale 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », dans la limite de 4 000 €
- Mme Nathalie PRUDON-DESGOUTTES, directrice régionale adjointe, en charge de l'enseignement agricole ou en son absence, M. Hervé COUTIN, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 143 « enseignement technique agricole »
- Mme Patricia ROOSE, cheffe du service régional de l'alimentation, ou en son absence Mme Laurence BREMOND, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et 362 « écologie »
- Mme Delphine PICARD, cheffe du service régional de l'économie agricole ou en son absence M. Jean-Yves COUDERC, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme 149 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires », 362 « écologie » et 775 « développement et transfert en agriculture »
- M. Julien MESTRALLET, chef du service régional forêt, bois, énergie ou en son absence M. Nicolas STACH pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées les budgets opérationnels de programme 149 « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires » et 362 « écologie ».

Article 5 : Au sein du Secrétariat général, délégation est accordée à Mme Elsa TARRAGO, déléguée régionale à la formation continue, à l'effet de signer les ordres de mission des personnels convoqués à des actions de formation régionales organisées par la DRAAF.

Article 6: En application de l'article 13 de l'arrêté préfectoral 2021-294 susvisé, la signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme en sa qualité de comptable assignataire.

Tél.: 04 73 42 14 14 - http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/

# Section III Compétence de pouvoir adjudicateur

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, et en application de l'article 17 de l'arrêté préfectoral 2021-294 susvisé, les délégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées à l'article16 de l'arrêté précité à :

- Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale adjointe,
- M. Guillaume ROUSSET, directeur régional adjoint,
- M. Christian TOURNADRE, secrétaire général.

**Article 8** : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2021/06-02 du 01 juillet 2021 portant délégation de signature relative à la compétence budgétaire et comptable ainsi que compétence de pouvoir adjudicateur.

**Article 9 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé Michel SINOIR

3